

développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Santé a été établie à 77 602 900 \$, dont 75 602 900 \$ pour son fonctionnement et 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 983-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 23 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Santé à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 52 602 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 26 301 450 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 26 301 450 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Santé dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017 correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Santé la seconde tranche

de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 52 602 900 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 26 301 450 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 26 301 450 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Santé un montant de 16 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Santé une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64311

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale au Fonds de recherche du Québec – Société et culture pour l'année financière 2015-2016 et d'une avance pour l'année financière 2016-2017

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est régi par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi, le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pour mission de contribuer à l'essor de la recherche, notamment fondamentale

et appliquée, de la science, de l'innovation et de la technologie, entre autres dans les milieux académiques, industriels et sociaux, dans une perspective de développement durable en favorisant particulièrement l'accès au savoir, le développement économique, le progrès social et le respect de l'environnement. Pour ce faire, il favorise la synergie des actions des différents acteurs concernés;

ATTENDU QUE pour l'année financière 2015-2016, la subvention autorisée au Fonds de recherche du Québec – Société et culture a été établie à 47 417 400 \$, dont 45 417 000 \$ pour son fonctionnement et 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 985-2014 du 12 novembre 2014, un montant de 14 000 000 \$ a déjà été versé au Fonds de recherche du Québec – Société et culture à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 417 400 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

ATTENDU QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche doivent respectivement faire l'objet de deux versements, soit un montant de 15 708 700 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 15 708 700 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds de recherche du Québec – Société et culture dispose, à compter du 1^{er} avril 2016, d'un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture la seconde tranche de la subvention pour l'année financière 2015-2016 d'un montant de 31 417 400 \$ pour son fonctionnement et une subvention d'un montant de 2 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche;

QUE la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement et la subvention pour les frais indirects de la recherche fassent respectivement l'objet de deux versements, soit un montant de 15 708 700 \$ pour son fonctionnement et un montant de 1 000 000 \$ pour les frais indirects de la recherche payables à la date de la dernière signature de la convention d'aide financière à intervenir et les seconds versements de 15 708 700 \$ et de 1 000 000 \$ au plus tard le 30 décembre 2015;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à verser, à compter du 1^{er} avril 2016, au Fonds de recherche du Québec – Société et culture un montant de 9 000 000 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'année financière 2016-2017, correspondant à environ 20 % de la subvention autorisée pour l'année financière 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QUE le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche soit autorisé à signer avec le Fonds de recherche du Québec – Société et culture une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64312

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2015, 16 décembre 2015

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;